



DECISION N° 2023-1199

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :
Mme Arbia HAMMOU c/ Commune de Perpignan -
Requête en annulation devant le TA de Montpellier
contre l'arrêté pris par la Ville de Perpignan le
20/07/2023, notifié le 21/07/2023, portant mesure de
révocation de Mme HAMMOU, sanction disciplinaire
du 4ème groupe - Instance 2305476-6 - Cx 514-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

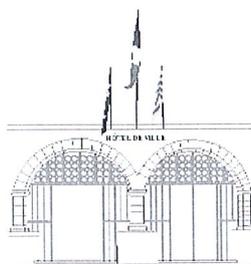
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 22 septembre 2023 sous le n° 2305476-6, Madame Arbia HAMMOU sollicite d'une part, l'annulation de l'arrêté pris par le Maire de la Commune de Perpignan en date du 20 juillet 2023, notifié le 21 juillet 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception, portant mesure de révocation de Mme HAMMOU à compter du 1^{er} septembre 2023, correspondant à une sanction disciplinaire du 4^{ème} groupe et, d'autre part, d'enjoindre à la Commune de procéder à sa réintégration ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SCP VIAL – PECH de LACLASSE – ESCALE – KNOEPFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats, dans le domaine du droit de la fonction publique ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Madame Arbia HAMMOU devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats, sis 14, Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2305476-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **13 OCT. 2023**

ID Télétransmission :

066-216601369-20231013-180785-AU-1-1

Accusé reçu le : **13 OCT. 2023**

Affiché le : **13 OCT. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

